

PROJET DE LOI SIMPLIFICATION DE LA VIE ECONOMIQUE

CONTEXTE

Le projet de loi Simplification de la vie économique a été adopté par le Sénat le 23 octobre 2024 en première lecture comme suit. Il a donné lieu au [Projet de loi, n° 481 rectifié - 17e législature - Assemblée nationale](#)

Il comprend 29 articles, qui sont résumés ci-dessous.

SYNTHESE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Titre Ier. - Simplifier l'organisation de l'administration.

L'article 1 : vise à supprimer cinq commissions administratives consultatives :

- Le Conseil supérieur de l'aviation civile ;
- Le Conseil stratégique de la recherche ;
- La commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général ;
- Le comité national de la gestion des risques en forêt.
- La Commission de concertation du commerce

Les IV à VII ont été supprimés ils visaient à supprimer une autre Commission : la Commission supérieure du numérique et des postes. Ce qui n'est plus le cas dans la nouvelle version du texte.

Le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport sur les conseils ad hoc chargés de conseiller le président de la République.

Titre II. - Simplifier les démarches administratives des entreprises.

L'article 2 (supprimé) : habilitait le Gouvernement à agir par ordonnances afin de simplifier les démarches déclaratives des entreprises et de favoriser le pré-remplissage des formulaires et la suppression des déclarations/démarches redondantes et/ou superfétatoires. Il s'agissait notamment de transformer des procédures d'autorisation en simples déclarations, et de supprimer des déclarations. Le Parlement a jugé la méthode retenue peu respectueuse du Sénat.

L'article 2 bis (nouveau) modifie les formalités déclaratives pour le bénéfice de la réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprise.

L'information doit être intégrée au sein du rapport de gestion. Elle concerne tous les dons et versements, quel que soit leur montant (précédemment plus de 10 000 euros). L'information devra concerner le montant et la date, l'identité des bénéficiaires ainsi que les **actions soutenues, l'impact attendu** ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus en contrepartie. Ce qui est en gras a été ajouté aux obligations déclaratives actuelles.

L'article 2 ter (nouveau) permet une simplification des formalités déclaratives pour le bénéfice du taux réduit de TVA à 10 % applicable aux travaux réalisés dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Déjà modifié par le PLF 2025.

L'article 2 quater (nouveau) permet une simplification des formalités déclaratives pour le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique réalisés dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Déjà modifié par le PLF 2025.

L'article 2 quinquies (nouveau) vise à simplifier des procédures relatives aux décisions prononcées par les services de la publicité foncière (dispense de signatures des auteurs élargie)

L'article 3 (supprimé) était destiné à développer le rescrit. Le Parlement a jugé la méthode retenue peu respectueuse du Sénat.

L'article 3 bis A (nouveau) prévoit que le délai pour l'application du principe « silence vaut acceptation » à la procédure du rescrit valeur dans le cadre d'une donation d'entreprise pour l'établissement de la valeur vénale du bien afférent passe de 6 à 3 mois maximum. Il est précisé qu'au-delà de ce délai, le silence de l'administration vaut accord tacite sur la valeur proposée.

L'article 3 bis B (nouveau) prévoit un délai de 3 mois pour l'application du principe « silence vaut acceptation » aux procédures de rescrit valeur dans le cadre des donations d'entreprises pour l'établissement des impositions afférentes.

L'article 3 bis (nouveau) vient modifier le régime du « silence vaut acceptation » en précisant les cas d'exception au silence vaut acceptation et en ajoutant des délais maximums de réponse de l'administration dans certaines procédures particulières.

- Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet ou d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie. Le PJJL supprime la phrase suivante « Si cette administration informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces ». L'administration ne pourra plus arguer de dossiers incomplets pour repousser le délai.
- L'article liste les cas qui viennent écarter le principe du « silence gardé pendant 2 mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation » (avant il n'existait pas de liste précise).

Titre III. - Faciliter l'accès de toutes les entreprises à la commande publique.

L'article 4 rend systématique l'autorisation d'utilisation gratuite de la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) pour les personnes morales de droit public (opérateurs de l'Etat, hôpitaux,

organismes de sécurité sociale). Elle est facultative pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

L'article 4 bis (nouveau) prévoit des mesures de simplification pour l'accès des entreprises à la commande publique, dont l'une d'entre elle a déjà été prévue par décret :

- Un décret du 28 décembre 2024 a d'ores et déjà prévu de pérenniser le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 100 000 euros hors taxes pour passer des marchés publics de travaux.

L'article 4 ter (nouveau) porte sur le partenariat d'innovation, qui est un marché qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants. Cet article élargit la définition du partenariat d'innovation en incluant des achats circulaires et intègre donc des marchés dans lesquels sont prévus le recours à des matériaux issus du recyclage et du réemploi.

L'article 4 quater (nouveau) exclut des passations de marchés publics les entreprises n'ayant pas déposé leurs comptes annuels. Il s'agit d'un motif d'exclusion de plein droit, qui s'ajouterait à la liste des [articles L. 2141-1 et suivants du CCP](#).

L'article 4 quinquies (nouveau) permet d'autoriser par principe la présentation par les candidats d'offres alternatives, en sus de leur offre de base. Les variantes sont donc autorisées de plein droit. Elles permettent aux entreprises de faire valoir un savoir-faire.

L'article 4 sexies (nouveau) ouvre la possibilité d'attribution du marché et/ou du contrat de concession à une société constituée ou en cours de formation entre l'acheteur et/ou l'autorité concédante et le ou les soumissionnaires déclarées attributaires.

L'article 4 septies (nouveau) ajout une mesure en faveur des opérations immobilières. Il crée une nouvelle catégorie de marché public global sectoriel dédiée à la conception, à la construction et à l'aménagement d'infrastructures publiques au sein d'un ensemble immobilier comprenant un programme de logements.

L'article 4 octies (nouveau) permet d'encadrer le délai entre l'attribution et la notification du marché par l'acheteur. Ce délai ne peut pas être supérieur à un an à compter de la décision d'attribution.

L'article 4 nonies (nouveau) vise à préciser que les règles relatives à la sous-traitance n'ont vocation à s'appliquer aux marchés de travaux que dans l'hypothèse où l'acheteur est maître d'ouvrage. Cette précision permet notamment de ne pas maintenir la règle du paiement direct dans le cas où la personne publique aurait transféré la maîtrise d'ouvrage à une personne privée.

L'article 4 decies (nouveau) vise à assouplir le régime d'exécution des ventes futures en l'état d'achèvement (VEFA) qualifiées de marchés publics en basculant les VEFA publiques dans le régime dit des « contrats exclus », c'est-à-dire des marchés qui sont conclus de gré à gré.

L'article 4 undecies (nouveau) permet l'expérimentation, pour une durée de cinq ans, d'une stratégie du bon achat (SBA) dans les régions, départements et collectivités d'Outre-Mer. Il donne la possibilité aux acheteurs publics ultramarins de prévoir une participation minimale de 20% des PME locales et des artisans locaux, au sein des marchés publics d'une valeur supérieure à 500 000 euros hors taxes.

L'article 5 (supprimé) unifiait, hormis quelques exceptions, le contentieux de la commande publique au profit de la compétence du juge administratif, en qualifiant d'administratif l'ensemble des contrats de la commande publique.

Titre IV. - Simplifier les obligations pesant sur l'organisation et le fonctionnement des entreprises.

Chapitre Ier. - Simplifier les obligations d'information.

L'article 6 prévoit l'abrogation de l'obligation d'information préalable des salariés préalablement en cas de vente du fonds de commerce ou de cession. Cette disposition s'appliquera 2 mois après la publication de la loi.

L'article 6 bis (nouveau) permet d'informer les associés sur la possibilité d'insertion d'une clause de prolongation tacite de la durée de vie de la société dans les statuts.

L'article 7 (supprimé) visait à simplifier le bulletin de salaire et permet à l'employeur de remettre ces éléments uniquement par voie dématérialisée, sans que le salarié ne puisse s'y opposer.

Chapitre II. - Alléger les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises.

L'article 8 prévoit une augmentation du seuil de chiffre d'affaires des entreprises qui sont soumises aux règles de concurrence lorsqu'elles réalisent des opérations de concentration. Toute opération de concentration est soumise aux règles de concurrence lorsque :

- Le CA mondial est supérieur à 150 millions d'euros. On passe à 250 millions d'euros ;
- Le CA réalisé en France est supérieur à 50 millions d'euros. On passe à 80 millions d'euros.

De même, lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, il faut que soit réunie des conditions, à savoir :

- Le CA total mondial des parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros. On passe à 100 millions d'euros ;
- Le CA en France par deux au moins des entreprises du groupe est supérieur à 15 millions d'euros. On passe à 20 millions d'euros.

L'article 8 bis (nouveau) concerne les procédures collectives dont la règle de principe est la continuation des contrats en cours. Or, par exception, le contrat peut être résilié de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. Le projet de loi propose de fixer ce délai à 15 jours pour les contrats de sous-traitance lorsque le sous-traitant est placé en redressement judiciaire.

Titre V. - Faciliter et sécuriser le règlement des litiges.

Chapitre Ier. - Élargir les dispositifs non-judictionnels de règlement des litiges.

L'article 9 facilite le recours à la médiation pour le règlement des litiges avec l'administration, en particulier au bénéfice des entreprises. Il ajoute la généralisation de l'interruption des délais

de recours contentieux lorsqu'une médiation est engagée. Il harmonise la dénomination des médiations.

L'article 10 revient sur les peines infligées lorsque le dirigeant ne remplit pas ses obligations relatives au RBE. Il supprime la peine de prison mais l'amende passe de 7 500 € à 250 000€. De plus, il supprime les dispositions réprimant le délit d'entrave à l'audit de durabilité, que celui soit effectué par un organisme tiers indépendant ou un commissaire au compte

Chapitre II. - Simplifier et accélérer les procédures judiciaires.

L'article 11 (supprimé) visait à habilitier le Gouvernement à réformer par ordonnance le droit des contrats spéciaux, dans un délai de deux ans.

L'article 12 vise à accélérer le traitement de certains contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, il prévoit, d'une part, un élargissement des missions que peuvent réaliser les magistrats honoraires et d'autre part, la suppression de la condition de grade actuellement prévue pour l'exercice des fonctions de juge des référés.

L'article 12 bis (nouveau) vient préciser la nature des comportements abusifs en matière de recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager. Le comportement abusif peut justifier le paiement de dommages et intérêts par le requérant.

Titre VI. - Aligner les droits des très petites entreprises sur ceux des particuliers.

L'article 13 garantit la gratuité de toute clôture de comptes bancaires détenus par des professionnels et oblige les établissements bancaires de justifier leur refus de dépôt du capital social. Il supprime également l'obligation pour les établissements bancaires de transmettre aux TPE un relevé annuel de frais bancaires.

L'article 14 prévoit :

- De généraliser à tous les contrats d'assurance de dommages et de personnes, l'obligation pour l'assureur de motiver sa décision de résiliation unilatérale du contrat (cette obligation étant aujourd'hui limitée aux seuls contrats couvrant les particuliers),
- De permettre aux entreprises de procéder à la résiliation à tout moment de certains contrats d'assurance
- D'encadrer les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens.
- D'ajuster les délais d'indemnisation des sinistres. Il étend à 6 mois le préavis en cas de résiliation unilatérale par l'assureur d'un contrat couvrant les collectivités locales et leurs groupements et crée un pouvoir d'injonction sous astreinte exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque l'assureur ne respecte pas les délais d'indemnisation.

Titre VII. - Faciliter l'essor des projets industriels et d'infrastructure.

L'article 15 vient inclure des dispositions sur les centres de données dans les documents d'urbanisme d'orientation et d'objectifs. De plus, désormais, les « datacenters » peuvent, sous condition, intégrer le dispositif de « projet d'intérêt national majeur ». Il précise les critères environnementaux permettant la qualification d'un centre de données d'envergure en projet d'intérêt national majeur.

Également, il ajoute la prise en compte du résultat de la consultation du public par l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale.

L'article prend en compte aux projets d'intérêt national majeur de bénéficier de dérogations procédurales, précisées à [l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).

De plus, les projets industriels d'intérêt majeur pour lesquels la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induits par les aménagements, les équipements et les logements directement liés au projet n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'article 15 bis (nouveau) prévoit que l'électricité consommée pour les besoins des centres de stockage de données numériques relève d'un tarif réduit de l'accise dans les conditions prévues à [l'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services](#).

L'article 16 vise à permettre aux acheteurs publics de déroger à l'obligation d'allotissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services pour certains projets éoliens en mer ou ouvrages des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Un amendement visait à permettre à leurs sous-traitants de renoncer expressément au bénéfice du paiement direct. Il a été supprimé.

L'article 16 bis (nouveau) prévoit que, pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, lorsque la réalisation du projet est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet. Il est spécifié les conditions de cette étude d'impact.

L'article 17 concerne le très haut débit mobile.

- Il prévoit une nouvelle compétence pour le ministre chargé des communications électroniques et pour l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Ils devront prendre désormais des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre « le respect par les opérateurs de communications électroniques de leurs obligations en matière de partage d'infrastructures ».
- Le contenu et les modalités de la transmission du dossier de dépôt prévues pour toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques ou un ou plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée sont fixés par arrêté. Il est ajouté que cet arrêté prévoit les éléments techniques et opérationnels pouvant justifier le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône.
- Il est prévu que toute personne qui se porte acquéreur ou conclut un contrat de bail (ou autre type de contrat) portant sur la jouissance ou la réservation de tout emplacement accueillant ou destiné à accueillir une infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques fourni par un opérateur de téléphonie mobile est tenu d'en informer le maire par écrit et d'y joindre un document attestant l'engagement d'un opérateur de téléphonie mobile à exploiter cette infrastructure, sous peine de nullité absolue du contrat.
- Il est ajouté que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune ayant pour objet l'édification ou l'exploitation d'une infrastructure d'accueil d'éléments d'un réseau d'accès radioélectrique est soumise à l'avis de l'autorité compétente de l'État.

- Il est prévu une expérimentation jusqu'au 31 décembre 2028 qui prévoit que l'implantation d'installations radioélectriques soumises à l'accord ou à l'avis de l'Agence nationale des fréquences et des équipements nécessaires à leur fonctionnement est autorisée par le maire ou le président de l'établissement public intercommunal compétent pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable, après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ceci afin de faciliter leur délivrance. Les communes littorales et les établissements publics intercommunaux dont tout ou partie du territoire est situé dans une zone où aucun service mobile n'est disponible (sauf exception pour les espaces proches du rivage), pourront présenter leur candidature à cette expérimentation. Le Gouvernement transmet au Parlement un bilan de cette expérimentation.

Les I à III ont été supprimés. Ils prévoyaient que les décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques ne peuvent pas être retirées par l'autorité administrative compétente.

L'article 18 vise à modifier le cadre applicable aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces mesures de compensation visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes. Il est ajouté la mention « d'un délai raisonnable », lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne permettent pas, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable.

De plus, il vient préciser qu'un décret doit déterminer les modalités d'application des mesures de compensation. Il précise notamment les modalités d'appréciation de la notion de proximité fonctionnelle, les conditions dans lesquelles la compensation peut s'appliquer à des surfaces supérieures à celle concernée par l'atteinte, ainsi que les critères de mise en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale.

L'article 18 bis (nouveau) dispense de mener une évaluation environnementale pour la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme lorsqu'elle est requise pour la mise en œuvre de projets d'ouvrages ayant pour objet le raccordement d'installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage.

Titre VIII - Simplifier pour accélérer la transition énergétique et écologique de notre économie.

Chapitre Ier. - Simplifier la transition énergétique et l'essor des énergies renouvelables

L'article 19 vient modifier le Code minier.

- La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession comportant l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale ou d'un permis exclusif de recherches comportant le mémoire environnemental, économique et sociales d'un projet minier est soumise aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunal, au conseil départemental, au conseil régional, aux collectivités concernés par le projet minier. Cette demande, expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou des droits de propriété intellectuelle, fait l'objet d'une enquête publique.

- Possibilité de prolongation d'une durée maximale 15 ans d'un permis exclusif de recherches en cas de circonstances exceptionnelles.
- Un titre minier est accordé, lorsque le détenteur du titre minier déjà attribué auquel il se superpose y donne son consentement. Il est ajouté que si dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou que le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord sera tranché par le ministre chargé des mines.
- Les fonctionnaires et agents habilités recherchent et constatent les infractions prévues au code minier. Ils sont tenus d'informer le Procureur de la République avant d'accéder aux établissements, locaux professionnels, aux véhicules, aux navires, etc. Il est ajouté que les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, qu'avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, qu'en présence d'un officier de police judiciaire.
- Le titre minier ou l'autorisation d'exploitation vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.
- La délivrance de l'autorisation de recherches minières est accordée après mise en concurrence de la demande initiale et vaut autorisation d'occupation du domaine public ou privé de l'État.
- Il est ajouté dans le Code de l'environnement que si les formations souterraines recherchées sont déjà couvertes par des titres miniers ou des titres de stockage souterrain, les recherches sont entreprises avec l'accord des détenteurs de ces titres.

L'article 20 prévoit que certaines opérations peuvent bénéficier de dérogations aux règles des plans locaux d'urbanisme lors de la délivrance d'un permis de construire ou d'aménager. Ces dérogations pourront désormais concerner l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables, d'infrastructures de réseaux de chaleur ou de froid, ainsi que la pose de revêtements réfléchissants en toiture.

L'article 20 bis A (nouveau) porte sur l'article L 632-2-1 du Code de l'urbanisme qui permet d'obtenir un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'autorisation de travaux modifiant l'aspect extérieur des immeubles, qu'ils soient bâtis ou non, y compris le second œuvre, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. L'article étend cette possibilité aux installations d'équipements produisant de l'électricité solaire, à condition que leur puissance crête installée ne dépasse pas 9 kilowatts.

L'article 20 bis (nouveau) prévoit que les opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques peuvent être considérés comme des projets d'envergure nationale ou européenne lorsque la tension est supérieure ou égale à 63 kilovolts (au lieu de 220 kilovolts prévu actuellement).

L'article 21 (supprimé) visait à supprimer le critère « bilan carbone » conditionnant l'éligibilité des projets de biogaz aux dispositifs de soutien publics attribués par appels d'offres. Soucieuse de garantir le caractère peu émissif des projets de biogaz ainsi soutenus par les deniers publics, mais aussi de ne pas pénaliser les projets nationaux ou européens par rapport à ceux étrangers, la commission spéciale a rejeté la suppression ainsi proposée.

L'article 21 bis A vient modifier les pouvoirs de contrôle, d'enquête ou de sanction de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ou de son Comité de règlement des différends et des sanctions (Cordis).

- Il est supprimé la désignation d'un membre du comité, qui est chargé de l'instruction. Désormais, ce sera le collège entier qui aura la charge de l'instruction et du prononcé des sanctions. Il n'y aura plus une personne prédominante.

- Il est mentionné le déroulé de la procédure de sanction.
- Le Comité pourra désormais sanctionner les manquements réalisés en matière d'énergie et/ou d'électricité. Il n'aura plus besoin d'être saisi « soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, du président de la Commission de régulation de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée ».
- Il ajoute des nouvelles compétences au CRE.
 - Ce dernier peut également sanctionner un acteur de marché qui, pour répondre à une demande formulée pour l'application des mécanismes d'équilibrage, propose, sans justification, une offre à un prix excessif au regard des prix offerts par cet acteur sur les marchés de l'électricité.
 - Il peut, après une procédure contradictoire, prononcer à l'encontre de toute personne qui, dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle, s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents de la CRE ou refuse de leur communiquer les éléments comptables et factures, notamment.

L'article 21 bis (nouveau) expose les modalités pour bénéficier d'un fonds de garantie pour le développement de projets de biogaz.

- L'exploitant d'une installation de production de biogaz, bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat, lauréat d'un appel d'offres, ou détenteur d'un certificat de production de biogaz, peut adhérer à un fonds de garantie destiné à compenser une partie des pertes financières qui résulteraient de l'annulation par le juge administratif d'une autorisation environnementale.
- Pour l'accomplissement des missions du fonds de garantie, les sociétés y adhérant sont redevables d'une contribution financière dont le montant est établi en fonction de la puissance installée du projet.
- Les sociétés mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont éligibles à la compensation du fonds de garantie après que la juridiction saisie a statué définitivement par une décision, rendue au fond, d'annulation de l'autorisation environnementale ou du permis de construire

L'article 21 ter (nouveau) expose les projets réputant répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur. Cet article y ajoute les installations de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone ou de stockage d'hydrogène.

Titre IX. - Simplifier pour innover.

L'article 22 propose d'ajouter une définition sur le lieu où peuvent être réalisées les recherches impliquant la personne humaine. Il permet la faculté de regroupement au sein de "territoires de recherche". Il ajoute que lorsque la recherche, l'investigation clinique ou l'étude de performance suppose la réutilisation de données de santé, les personnes doivent être informées conformément aux règles relatives au RGPD.

Il vise à faciliter l'innovation issue de la recherche en assouplissant le régime de contrôle des opérations d'import-export des promoteurs de recherches impliquant la personne humaine. Ces dispositions sont applicables en Outre-Mer.

L'article 22 bis (nouveau) permet la consécration juridique d'une commission spécialisée de la Haute autorité de santé chargée de procéder, en vue de leur remboursement ou de leur prise en charge par l'assurance maladie de :

- L'évaluation des actes à visée diagnostique, pronostique ou prédictive ;
- L'évaluation des dispositifs médicaux à usage individuel, des tissus et cellules issus du corps humain,

- L'évaluation des médicaments uniquement à visée diagnostique, pronostique ou prédictive.

L'article 23 intègre la prise en compte des enjeux d'innovation en matière d'intelligence artificielle respectueuse du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel dans les missions de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Titre X. - Faciliter l'installation et les travaux des commerces et fluidifier les relations entre bailleurs et commerçants.

L'article 24 A (nouveau) prévoit une définition des locaux à usage commercial et à usage artisanal. Il prévoit qu' « *Un local à usage commercial s'entend de tout local aménagé, à titre principal, pour l'accueil physique d'une clientèle en vue de la vente sur place de biens ou de la réalisation sur place de prestations de services. Un local à usage artisanal s'entend de tout local aménagé à titre principal pour des activités de production, de transformation, de réparation ainsi que pour la vente des biens et services résultant de ces activités et au sein duquel est reçue à titre habituel la clientèle.* »

L'article 24 modifie le régime des baux commerciaux. Il prévoit :

- La possibilité, pour tout preneur qui en fait la demande, et à condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une action du bailleur en paiement d'un arriéré de loyer, de payer son loyer mensuellement. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux monovalents.
 - Les sommes payées à titre de garantie ne peuvent excéder le montant des loyers dus au titre d'un trimestre et doivent être restituées au preneur à bail dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire.
 - En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux pris à bail, l'obligation de restitution au preneur des sommes payées à titre de garantie est transmise au nouveau bailleur.
- La possibilité pour les parties d'insérer dans leur contrat, des clauses visant à encadrer la révision du loyer en limitant la variation de l'indice des loyers commerciaux.

L'article 24 bis (nouveau) vient encadrer la possibilité d'octroi de délais de paiement et de suspension des effets de la clause résolutoire pour non-paiement des loyers. Pour en bénéficier, le preneur devra avoir la capacité à régler la dette locative et à reprendre le versement intégral du loyer.

L'article 25 porte plusieurs dispositions de simplification relatives à l'aménagement commercial. Il prévoit :

- Dans le cadre d'un projet de transformation d'une zone d'activité économique, une surface de vente en exploitation peut être transférée temporairement sur un autre site sans être soumise à autorisations d'exploitation commerciale si elle respecte plusieurs conditions.
- Modifie le terme « voisin » pour évoquer les regroupements de surfaces de vente de magasins au sein d'un même ensemble commercial (anciennement « voisin »), qui ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.
- Au sein d'un même ensemble commercial, le déplacement de surface de vente d'un ou plusieurs magasins de commerce de détail en activité vers un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont les activités ont cessé depuis plus de trois ans n'est pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale certaines conditions cumulatives sont respectées.

- Vient réduire la possibilité pour le demandeur et/ou tout professionnel, dont l'activité est susceptible d'être affectée par le projet, d'introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. En effet, ce dernier, pour exercer un recours devra être affecté « de manière directe et significative » (cette condition n'existait pas avant le projet de loi).

L'article 25 bis (nouveau) vient étendre le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation de territoire aux entrées de ville et aux zones commerciales périphériques et facilite le transfert de surfaces de ventes de magasins comprenant une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique. En effet, lorsqu'ils respectent plusieurs conditions, ces transferts ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

L'article 26 remplace le système d'autorisation de travaux par un système de déclaration de conformité des travaux aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie pour les exploitations de moins de 300 m² situées dans un centre commercial disposant d'un système d'extinction adapté aux risques d'incendie.

L'article 26 bis (nouveau) prévoit la création d'une licence de 4^e catégorie, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants ne disposant pas d'établissement de 4^e catégorie. Cette mesure serait applicable pendant une période de 3 ans à partir de la publication de la loi.

Titre XI. - Assurer une simplification durable.

L'article 27 crée un Haut Conseil à la simplification chargé d'évaluer les normes applicables aux entreprises. Ce Haut Conseil rend un avis sur les projets de loi, de textes réglementaires, d'actes de l'Union Européenne, assortis de leur étude d'impact. Les avis comportent notamment une analyse de l'impact attendu des normes concernées sur les petites et moyennes entreprises, appelée « test PME ». Le Haut Conseil dispose d'un délai de 6 semaines pour rendre son avis à compter de la transmission d'un projet de loi.

L'article 27 bis (nouveau) prévoit l'évaluation, avant le 31 juillet 2025, par le Gouvernement de l'impact sur les entreprises de l'ordonnance du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales. Ce rapport précise, le cas échéant, les mesures de simplification envisagées.

Titre XII. - Dispositions diverses.

L'article 28 introduit dans le code de l'organisation judiciaire la compétence du juge de l'exécution, pour trancher des difficultés relatives aux titres exécutoires mais aussi des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

De plus, il prévoit qu'en cas de vente par adjudication, le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge de l'exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché.

L'article 28 bis (nouveau) prévoit deux types d'agents recenseurs qui effectuent les enquêtes de recensement. Ils sont soit :

- Des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale

- Des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

L'article 29 modifie l'article qui renvoie aux délais de paiement pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés privés. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours après la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Il renvoyait anciennement au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce. Désormais, il renvoi aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 441-10 du même code.